

Initiatives ministérielles

engagements consistant à observer les conditions fixées à l'égard de cet avantage ou, en cas de manquement à l'une d'entre elles, à lui rembourser en tout ou en partie le montant correspondant à cet avantage.

La définition de «personne» est évidemment très importante aux fins de cet article. Je crois comprendre qu'en ce qui concerne les coopératives de logement, par exemple, la coopérative est elle-même une personne morale, et en ce qui concerne les sociétés de logement à but non lucratif, par exemple, la société est une personne morale. Cela ne pose aucun problème.

Je me demande s'il n'est pas possible de faire reculer davantage cette responsabilité imposée à la coopérative de logement ou à la société de logement, en la faisant partager par ses membres individuels dans le cas de la coopérative ou par les membres du conseil d'administration ou même par les résidents individuels dans le cas de la société de logement. Est-ce qu'on envisage cette possibilité dans cet article?

M. MacKay: La meilleure façon de répondre est de dire que le but visé est d'agir au niveau de l'ensemble d'habitation. Je ne crois pas qu'on veuille le faire au niveau des membres.

M. Harvey (Edmonton-Est): Monsieur le président, j'avais supposé que c'était le cas. Ce qui me dérange un peu, c'est que je ne vois rien ici qui empêche un promoteur, qu'il s'agisse de la personne morale de la coopérative ou du conseil de la société, de donner une garantie supplémentaire aux membres d'une part et aux résidents ou au conseil d'autre part.

Je me demandais si le ministre pouvait indiquer un élément du nouvel article ou d'une autre disposition qui empêche cela.

M. MacKay: Je ne suis pas sûr de pouvoir donner une réponse complète sans discuter avec mes collaborateurs, mais je crois que c'est une question d'interprétation.

Je pense qu'il est assez clair que cela doit se situer au niveau du projet et que l'application ne sera pas déraisonnable ou draconienne. Si le député me laisse quelques instants, je vais essayer de m'expliquer davantage.

M. Harvey (Edmonton-Est): Je suis disposé à laisser la question en attente.

M. MacKay: Cela me conviendrait, car je ne veux donner aucune réponse trompeuse.

M. Fontana: Nous avons entendu des histoires à faire dresser les cheveux sur la tête. Ces choses-là se sont passées, et nous devons évidemment y mettre un terme.

Le ministre peut-il dire si projet de loi donne, oui ou non, le pouvoir à la SCHL de modifier de vieux accords et d'envisager une action rétroactive pour colmater les échappatoires rapidement et empêcher que des incidents comme ceux qui sont survenus par le passé ne puissent se reproduire?

M. MacKay: À propos de rétroactivité, je crois que la réponse est nettement négative. Une fois encore, je suis désolé de ne pouvoir préciser certaines nuances, mais la rétroactivité est exclue.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49

M. Fontana: Monsieur le président, le fait de commencer à exiger des droits pour les services qu'elle fournit semble être une très bonne initiative de la part de la SCHL.

Je me demandais simplement si ces droits seraient imposés aux groupes qui s'occupent du logement social ou aux municipalités. Quel sera le critère? Je sais que vous parlez de formation et d'autres activités du genre, mais certains de ces services sont actuellement offerts gratuitement aux groupes par la SCHL dans le cadre du partenariat qui existe entre la société, les provinces, les groupes sans but lucratif, et ainsi de suite.

J'admets que c'est parfois une bonne idée d'exiger des droits pour les services fournis, mais je voudrais savoir qui devra payer et quand ces droits seront exigés, car cette disposition est très vague. Je voudrais avoir des détails plus précis concernant ces droits.

M. MacKay: Ce n'est qu'une disposition habilitante qui nous permet, comme mon collègue l'a sans doute lu dans le projet de loi, de fournir, aux ministères et organismes du gouvernement fédéral, des services en ce qui touche la gestion et l'aménagement fonciers, à des fins d'habitation. C'est le but principal de cette disposition. Nous n'allons pas empiéter sur le travail de Travaux Publics Canada, par exemple, mais dans la mesure où il est question d'habitation, cela nous permettra de prendre en